

## QUELS PROCESSUS D'HARMONISATION ?

### L'harmonisation par la procédure : vers un « procès européen »... Du prononcé à l'exécution des décisions

**Christian ROTH**

*Avocat au Barreau de Paris, Président d'honneur de l'Union des Avocats Européens,  
PDGB Avocats, Paris*

### Le Règlement 805/2004 portant création d'un Titre Exécutoire Européen : Un pas décisif vers la création d'un « code européen de procédure civile » \*

Depuis la signature du Traité de Rome il y a cinquante ans, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale s'est largement développée, plus particulièrement pendant ces dix dernières années. Indiscutablement, le renforcement de la coopération judiciaire a été favorisée par l'évolution du cadre institutionnel due à l'élargissement de l'Union européenne, d'une part, et à la volonté – notamment des pays membres fondateurs – d'harmoniser voire de communautariser le droit des États membres, d'autre part.

Les Traités de Maastricht du début des années 90, puis d'Amsterdam et finalement de Nice ont permis l'émergence d'un cadre juridique commun dans le domaine de la JAI (Justice et Affaires Intérieures), plus communément appelé le « troisième pilier ». Depuis la signature du Traité d'Amsterdam en 1997, ce « troisième pilier » ne concerne plus que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, tout le reste ayant été communautarisé.

Un pas décisif dans le domaine de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne a été franchi en 1999 lors du Conseil européen de Tampere. En effet, c'est la naissance du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions prises par les autorités nationales compétentes (1).

Un an plus tard, le Conseil a approuvé un programme ayant pour objectif principal de supprimer la procédure d'exequatur dans les domaines des droits civil et commercial. Il a fallu attendre 2004 pour que cet objectif soit atteint grâce au Règlement portant création du titre exécutoire européen pour les créances incontestées (TEE) (2).

\* Avec la collaboration de A. Brüning, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en droit.

(1) Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, point 33 des conclusions.

(2) Règlement 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JOUE, L 143 du 30.4.2004, p. 15-39.

Ce Règlement s'inscrit dans la tendance actuelle qui va vers une reconnaissance mutuelle plus large des décisions, tout en étant « à part ». Sa spécificité vient du fait qu'il symbolise le premier pas, peut-être encore un peu maladroit, vers l'harmonisation des procédures civiles des États membres.

Il est donc intéressant de chercher à comprendre les enjeux qui se trouvent derrière le TEE.

Il ne s'agit pas seulement d'un simple mécanisme visant à assurer « *la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les États membres* » (3), mais il permet d'« européeniser » les effets d'un acte rendu par un juge national sur l'ensemble du territoire de l'Union. Pour cela, le législateur européen recourt au principe de reconnaissance mutuelle des décisions mis en exergue par le concept de confiance mutuelle entre les États membres (I). Bien évidemment, ladite confiance mutuelle n'empêche pas le Règlement de prévoir des cas de figure où le juge national de l'exécution devra procéder à certaines vérifications concernant la décision rendue par le juge d'un autre État membre (« refus d'exécution », article 21 et « suspension ou limitation de l'exécution », article 23). Cependant, l'examen de la décision déferée ne sera en rien la version simplifiée de la procédure d'exequatur car, en effet, la vérification du respect des règles de procédure civile minimales incombe à la seule juridiction d'origine. Déterminer des « normes minimales », dont le contrôle du respect est réservé à la juridiction de l'État membre d'origine, conduit à créer des bases communes en matière de procédure civile européenne, « codifiées » pour l'instant dans le Règlement 805/2004, avant de l'être demain dans un « code européen de procédure civile » (II).

## **I – Au delà de la simple reconnaissance mutuelle des décisions...**

La reconnaissance mutuelle des décisions, que ce soit dans le domaine civil et commercial ou pénal, est un des objectifs clairement affichés par Bruxelles. La communication du 10 mai 2005 (4) sur le programme de La Haye, adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, rappelle ainsi que « *l'achèvement du programme de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale est d'une importance primordiale. [...] Un autre aspect fondamental à aborder est l'exécution des décisions judiciaires et la reconnaissance mutuelle des actes publics et privés* ». Cette reconnaissance ne peut être dissociée de son vecteur principal qu'est la confiance que les États membres ont l'un envers l'autre.

Ainsi, il est clair que l'émergence d'une « Europe processuelle » (5) ne peut avoir lieu que s'il existe une confiance réciproque entre les différents États tant au niveau des institutions que des législations nationales (A).

(3) Règlement 805/2004, article 1.

(4) COM (2005) 184 final, Le programme de La Haye : Dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

(5) M. Douchy-Oudot, La reconnaissance transfrontalière des titres exécutoires, *Procédures* 2006, n° 6, étude 16.

Cet objectif de coopération intégrée met en avant la nécessité de réaliser un espace judiciaire au sein duquel il ne sera plus nécessaire d'engager une procédure spécifique dans l'État membre devant reconnaître la décision avant de procéder aux mesures d'exécution. Cela signifie tout simplement la suppression de l'exequatur, ce que le Conseil a mis en œuvre pour la première fois à travers le Règlement 805/2004 (B).

### ***A) La nécessité d'une coopération en matière civile et commerciale basée sur une confiance réciproque***

Cette reconnaissance mutuelle des décisions civiles et commerciales est beaucoup plus que la mise en place de règles communes entre les 27 États membres nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. En effet, il s'agit de créer un espace où les décisions pourront réellement circuler sans aucune barrière ou restriction. La question même du contentieux des créances incontestées a obligé les autorités communautaires à créer un régime spécifique, mais qui n'est que les prémices d'une « Europe processuelle ».

En principe, une décision ne peut être exécutée que dans son État membre d'origine. L'intérêt même du Règlement 805/2004 est de conférer à un titre exécutoire national un caractère exécutoire sur tout le territoire européen et ce, en dehors de toute procédure d'exequatur. Il suffit que la juridiction d'origine certifie sa décision relative à une créance incontestée en tant que titre exécutoire européen pour qu'elle soit exécutoire sur l'ensemble du territoire européen.

Il va de soi que cela n'est possible que grâce à la confiance que les États ont l'un envers l'autre. Comme l'a si bien résumé Antonio Vitorino (6) : « Dans le terme "reconnaissance", il y a les mots d'"acceptation", d'"accueil". Dans le mot "mutuelle", il y a la confiance réciproque, la loyauté. » Sans cette confiance réciproque, la circulation des décisions et plus précisément celle du certificat de titre exécutoire européen ne pourrait avoir lieu. Par l'« emblématisation » du principe de confiance mutuelle, le juge national rend un « acte de justice européen ».

Le Règlement 805/2004 possède une approche innovante de la manière dont la circulation des décisions doit être appréhendée. C'est au sens où le juge national d'origine délivre un jugement à dimension européenne qu'il permet au juge national de l'État requis d'accueillir le titre sur son territoire comme étant l'un des siens. De ce fait, ce dernier n'a plus besoin d'apposer sa formule exécutoire pour que le titre soit rendu exécutoire sur son propre territoire. Toutefois, il est à noter que ce qui semble révolutionnaire au niveau européen, n'est pas la création *ex nihilo* d'une nouvelle approche mais l'habilitation au niveau communautaire du « principe d'assimilation », bien connu par les droits de *common law* qui considèrent que toute décision étrangère doit être assimilée à une décision nationale.

(6) A. Vitorino, ancien Commissaire européen en charge des Affaires de Justice et d'Intérieur, La reconnaissance mutuelle des décisions civiles, Séminaire de la Présidence française, Sénat, 3 juillet 2000.

Cette confiance entre les États membres n'a pas seulement un intérêt interétatique mais possède aussi une dimension communautaire. En effet, le Traité instituant la Communauté européenne (TCE) considère dans son article 234 que le juge national est le juge de droit commun du droit communautaire et la Cour de justice n'est présente que dans le cadre de la coopération civile et commerciale. Elle a une fonction de juge d'appui. En d'autres termes, elle n'intervient que pour permettre aux juges nationaux d'être éclairés sur un point de droit communautaire qui leur semble problématique et auquel ils n'ont pas de réponse adéquate. Il s'agit d'une coopération basée sur une confiance que le juge national possède envers la CJCE. Cette confiance résulte d'une coopération loyale issue de l'article 10 du TCE (7). Ce devoir de loyauté s'exprime donc par la coopération entre les États membres et les institutions communautaires sans avoir nécessairement à se rattacher à une norme précise. Les États membres doivent donc tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté de réaliser ses objectifs, sans que le Traité ne soit mis en péril. Ainsi, cette obligation de loyauté a une portée autonome car elle n'est pas rattachée à une quelconque obligation issue d'une norme définie.

Il est donc clair que le principe de reconnaissance mutuelle trouve ses bases à la fois dans une relation de confiance entre les États membres mais aussi dans un devoir de loyauté envers les institutions communautaires.

Cependant, l'acceptation du titre tel quel, basée sur la confiance réciproque, risque tout de même d'être remise en question dès lors que la Communauté s'ouvrirait à des États qui ne possèderaient pas « la même qualité juridique » (8) que les actuels États membres de la Communauté.

Cette innovation que le Règlement 805/2004 extériorise rend la procédure d'exequatur tout simplement superflue. Un premier pas en ce sens avait déjà été fait par le Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I ».

### ***B) Les conséquences de fond de la suppression de l'exequatur***

Depuis le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, la suppression de l'exequatur a toujours été un objectif primordial de la Communauté, la reconnaissance mutuelle des décisions et son corollaire, l'exécution des jugements rendus dans les autres États membres, étant reconnus comme éléments d'intégration forts et « efficaces ». Il est évident que cette suppression ne peut se faire que par étape. Une fois que l'objectif sera atteint, l'émergence d'un réel espace judiciaire européen – avec une complète libre circulation des jugements en matière civile et commerciale – ne sera plus une utopie.

(7) E. Neframi, Le principe de solidarité des États membres vis-à-vis du droit communautaire : le principe de la coopération loyale, Conférence Académie Européenne d'Été organisée par les Centres d'Excellence Jean Monnet de Rennes et Grenoble, 4 au 17 Septembre 2006.

(8) M. Douchy-Oudot, préc.

Le Règlement 805/2004 n'est que le cheminement d'une suppression prudente qui s'est engagée il y a déjà quelques années. La Convention de Bruxelles sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale de 1968, communautarisée depuis par le Règlement 44/2001, a réalisé le premier pas vers cette unification. En effet, le texte, tant historique que celui actuellement en vigueur, prévoit qu'une déclaration relative à la force exécutoire d'une décision doit être délivrée de manière quasi automatique après un simple contrôle formel des documents qui ont été fournis. Ainsi, il ne sera pas possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le Règlement. En effet, ces motifs ne peuvent être examinés qu'en cas d'appel diligenté par le destinataire de l'acte au sein de l'État d'exécution, étant précisé que la juridiction saisie de l'appel peut surseoir à statuer si la décision étrangère fait l'objet d'un recours dans l'État membre d'origine. L'abandon, mais plus partiel, de l'exequatur a eu lieu dans d'autres domaines tels que le divorce et la responsabilité parentale (9) ou la faillite (10), l'État requis gardant toujours un certain contrôle.

Avec le Règlement 805/2004, le législateur européen est donc passé « à la vitesse supérieure », supprimant pour la première fois la procédure d'exequatur. Concrètement, le juge de l'État requis n'est pas autorisé à procéder à un contrôle de légalité de la décision étrangère, le contrôle ayant déjà été effectué par les juridictions de l'État d'origine. Il existe cependant une exception, dite « refus d'exécution ». « *Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque ...* » (11) Toutefois, l'article 21 rappelle expressément que « *la décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution* ». Le Règlement 805/2004 ne saurait être plus clair, cette exception ne permet pas le retour de la procédure d'exequatur par la petite porte.

Logiquement, la suppression de l'exequatur oblige les États membres à harmoniser leurs procédures civiles internes. En effet, comment justifier la reconnaissance des décisions étrangères puis leur exécution sans qu'aucune procédure ne soit requise si les garanties procédurales données par les 27 États membres sont (profondément) inégales ?

Certes, le contentieux relatif aux créances incontestées étant tellement spécifique, les autorités communautaires ont opté pour une procédure propre. Dans ce contexte, d'aucuns pourraient considérer que la suppression de l'exequatur resterait circonscrite aux créances incontestées. Ce serait avoir une vision étriquée de l'espace judiciaire européen et commettre

(9) Règlement 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, JOCE, L 160 du 30.6.2000, p. 19-29 abrogé par le Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003, JOUE, L 338 du 23.12.2003, p. 1-29.

(10) Règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOCE, L 160 du 30.6.2000, p. 1-18.

(11) Règlement 805/2004, article 21.

un flagrant délit de sous-estimation de la portée symbolique de cette suppression. Le Règlement 805/2004 a une dimension plus large, ouvrant la porte vers un « code européen de procédure civile ».

## II – L'émergence d'un « code européen de procédure civile »

Le Règlement 805/2004, en mettant en place un cadre juridique spécifique, va au-delà du simple encadrement des législations nationales : il est l'embryon d'un « code européen de procédure civile » (A). En l'occurrence, le Règlement crée des « normes minimales » dont l'acceptation par tous est le préalable à toute codification (B).

### **A) L'avènement d'un « code européen de procédure civile » : une nécessité historique**

En apparence, le Règlement n'oblige pas les États membres à adapter leurs législations nationales aux règles de procédures minimales ; il se contente de les y inciter fortement, « *ne permettant une exécution plus efficace et plus rapide des décisions dans les autres États membres que si ces normes minimales sont respectées* » (12). Cette subtilité dans le langage ne saurait cacher le véritable pouvoir de coercition du Règlement 805/2004, excluant de la certification comme titre exécutoire européen (TEE) toute décision prise en dépit des « normes minimales ».

De tout point de vue, la création d'un « code européen de procédure civile » ne paraît pas dénuée de sens. La codification de normes est un acte fondateur fort qui ne laisse pas indifférent, suscitant le débat entre les pourfendeurs d'un droit « inutilement figé » et les défenseurs d'un droit plus facilement consultable, garantissant ainsi une plus grande sécurité juridique et contribuant davantage à l'égalité à des citoyens devant la loi.

À bien regarder, il s'avère que la création d'un « code européen de procédure civile » n'est pas une idée récente. En effet, il y a plus de 25 ans, en 1981, le Conseil de l'Europe (13) avait abordé cette question en considérant que « *des dispositions devaient être prises en ce qui concerne les créances non contestées ou certaines portant sur des sommes d'argent afin que, dans ces affaires, une décision définitive soit rendue rapidement, sans formalités, comparutions ou dépenses superflues* ». Au début des années 90, la Commission avait mandaté un groupe de spécialistes du droit procédural afin de rédiger un modèle européen de code de procédure civile. En 1993, les experts, chapeautés par le professeur Storme, ont soumis à la Commission un projet de proposition de directive pour le rapprochement des législations et des dispositions

(12) Règlement 805/2004, considérant 19 : « *Le présent Règlement n'impose pas aux États membres l'obligation d'adapter leur législation nationale aux normes minimales de procédure qu'il prévoit. Il les y incite [...]* ».

(13) Recommandation R (81) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981.

des États membres relatives à certains aspects de procédure en matière civile (14). Il est à noter que le projet préconisait tantôt une procédure harmonisée commune, tantôt l'établissement de principes généraux ou encore de simples normes minimales. « *Cette première tentative globale d'aborder les aspects les plus fondamentaux de la procédure civile, motivée par la logique du marché intérieur, comprend une section décrivant les règles d'une procédure d'injonction de payer, et reconnaît ainsi l'importance particulière d'une harmonisation dans ce domaine* » (15). Bien que les « propositions Storme » n'aient jamais vu le jour, elles restent une référence et une source d'inspiration pour l'élaboration future d'un code européen de procédure civile.

Ce projet ambitieux était vraisemblablement en avance sur son époque, donc prématuré. En effet, lors de la présentation du projet à la Commission, la Communauté européenne n'était pas encore un espace de libre circulation et encore moins de libre circulation des décisions. Si loin, si proche – on oublie facilement que ce n'est que le Traité d'Amsterdam qui a imposé à la Communauté d'établir un « espace de liberté, de sécurité et de justice » (16). Depuis, l'article 65 du TCE fixe plusieurs buts à atteindre dans ce cadre, dont notamment l'élimination des « obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres » (17). Ceci constitue un défi permanent pour la Commission et le Conseil, tenus d'imaginer des stratégies d'harmonisation, voire d'unification, des différents aspects du droit procédural des litiges transfrontaliers entre les États membres de la Communauté. *In fine*, Bruxelles aura contribué à l'émergence d'un droit européen procédural ou d'« un droit procédural du marché intérieur » (18), mis en place entre les droits procéduraux internationaux et nationaux.

Bien qu'il n'y ait pas encore de réelle planification d'une unification des droits procéduraux des États membres en dehors des litiges transfrontaliers, les droits nationaux des États

(14) Marcel Storme (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne- Approximation of judiciary law in the European Union*, Dordrecht/Boston/Londres, 1995.

(15) Livre Vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746 final.

(16) Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes (TCE), article 61 : « *Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête : ... c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65 ...* ».

(17) TCE, article 65 : « *Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à : a) améliorer et simplifier : – le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires ; – la coopération en matière d'obtention des preuves ; – la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ; b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence ; c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.* ».

(18) Marcel Storme (éd.), *Procedural Laws in Europe. Towards Harmonisation*, Maklu Publishers, Anvers/Apeldoorn, 2003.

membres sont tout de même affectés par des textes communautaires aussi progressistes tel que le Règlement 805/2004.

### ***B) Un embryon de « code européen de procédure civile » à travers la mise en place de normes minimales***

La question des normes minimales est un sujet d'actualité. D'aucuns, tel que le Professeur Rolf Stürner, ont fait remarquer que la création de standards procéduraux minimum était requise par l'article 6 (1) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (19) tout comme par les traditions constitutionnelles des différents États membres de la Communauté.

Dans son Chapitre III, le Règlement 805/2004 fait l'inventaire des « *normes minimales applicables aux procédures relatives aux créances incontestées* » (20), sa seule préoccupation étant celle du respect des droits du défendeur, articulé autour du principe du contradictoire, principe essentiel.

Certes, ce principe est connu dans le droit national des 27 États membres mais avec une acception toujours différente. Alors, en codifier la « substantifique moelle » serait un signal fort, constituant en quelque sorte le passage de la coopération judiciaire entre États membres à la communautarisation de droits fondamentaux, chargés de symbolique.

Concrètement, la qualification de « règle autonome » des « normes minimales » empêcherait que certains détournent le Règlement en allant puiser dans les sources du droit national les différents obstacles faisant échec à la lettre et à l'esprit du Règlement. La qualification de « règle autonome » est une solution éprouvée, connue par exemple en matière de droit de la concurrence communautaire. La Cour de justice a rappelé à plusieurs reprises que le Traité crée un ordre juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des États membres, et, en conséquence, s'impose à leurs juridictions. Les sujets de cet ordre juridique propre sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ; et de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, le droit communautaire est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique (21). De plus, toujours dans le domaine du droit de la concurrence, la Cour a estimé que les articles 81 (1) et 82 du

(19) CEDH, article 6 (1) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* ».

(20) Ces conditions minimales renvoient au Règlement 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, JOUE, L 160 du 30.6.2000, p. 37-52, exception faite de l'article 19-2.

(21) Van Gend & Loos, CJCE, 5 février 1963, affaire 26-62.



TCE produisent des effets directs dans les relations entre particuliers et engendrent des droits dans le chef des justiciables que les juridictions nationales doivent sauvegarder (22).

Quels sont donc ces standards minimaux que le Règlement a retenus et qui seront la base d'un « code européen de procédure civile » ? Par souci de simplicité et afin d'en assurer la meilleure compréhension, le Règlement 805/2004 les a divisés en différentes catégories. Les « normes minimales » concernent aussi bien la signification ou notification de l'acte introductif d'instance que l'« information en bonne et due forme du débiteur sur la créance » que l'« information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance ». Enfin, ces normes englobent également les « moyens de remédier au non-respect des normes minimales » et les « normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels ».

Ces « normes minimales » sont des règles impératives pour qui souhaite obtenir un TEE. En effet, si la procédure dans l'État membre d'origine n'a pas satisfait aux exigences énoncées au Chapitre III du Règlement 805/2004, une décision ne saurait être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

La motivation du législateur communautaire de codifier de tels standards minimaux ressort clairement exposée des considérants du Règlement 805/2004, plus particulièrement du considérant 13 : « *Eu égard aux différences entre les États membres en ce qui concerne les règles de procédure civile, notamment celles qui régissent la signification et la notification des actes, il y a lieu de donner une définition précise et détaillée de ces normes minimales. En particulier, un mode de signification ou de notification fondé sur une fiction juridique en ce qui concerne le respect de ces normes minimales ne peut être jugé suffisant aux fins de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen.* » Constatation surprenante compte tenu notamment de l'existence du Règlement 1348/2000 sur la signification et la notification d'actes, qui, même si une version révisée/améliorée sera adoptée bientôt, a fait ses preuves. Mais y a-t-il meilleure preuve que Bruxelles souhaitait dépasser les conditions posées par le Règlement 1348/2000, de mieux encadrer la procédure ? Afin d'y parvenir, il était nécessaire de mettre en place un standard commun offrant les mêmes garanties dans tous les pays de l'Union. Le Règlement 805/2004 l'a fait ! Il ne se contente pas de fixer de simples lignes directrices mais fixe des normes minimales, embryon d'un « code européen de procédure civile ».

Un « code européen de procédure civile », un « CEPC », sera la base d'une réelle entente processuelle et permettra aux justiciables des 27 États membres d'avoir un accès à une justice intra-communautaire.

(22) BRT ./ SABAM, dit « BRT I », CJCE, 30 janvier 1974, affaire 127-73.